



Conseil de
l'Union européenne

Bruxelles, le 27 octobre 2021
(OR. en)

13258/21

Dossier interinstitutionnel:
2021/0355(NLE)

ENV 793
CLIMA 335
MED 56
MI 779
ONU 111

NOTE DE TRANSMISSION

Origine:	Pour la secrétaire générale de la Commission européenne, Madame Martine DEPREZ, directrice
Date de réception:	27 octobre 2021
Destinataire:	Monsieur Jeppe TRANHOLM-MIKKELSEN, secrétaire général du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	COM(2021) 678 final
Objet:	Proposition de DÉCISION DU CONSEIL relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne, au sein de la convention sur la protection du milieu marin et du littoral de la Méditerranée (la "convention de Barcelone") en ce qui concerne l'adoption d'une décision d'adopter des plans régionaux dans le cadre de l'article 15 du protocole relatif à la protection de la mer Méditerranée contre la pollution provenant de sources et activités situées à terre (le "protocole "tellurique"") sur le traitement des eaux urbaines résiduaires et la gestion des boues d'épuration

Les délégations trouveront ci-joint le document COM(2021) 678 final.

p.j.: COM(2021) 678 final



Bruxelles, le 27.10.2021
COM(2021) 678 final

2021/0355 (NLE)

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne, au sein de la convention sur la protection du milieu marin et du littoral de la Méditerranée (la «convention de Barcelone») en ce qui concerne l'adoption d'une décision d'adopter des plans régionaux dans le cadre de l'article 15 du protocole relatif à la protection de la mer Méditerranée contre la pollution provenant de sources et activités situées à terre (le «protocole "tellurique"») sur le traitement des eaux urbaines résiduaires et la gestion des boues d'épuration

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. OBJET DE LA PROPOSITION

La présente proposition concerne la position à prendre au nom de l'Union lors de la 22^e réunion des parties contractantes à la convention sur la protection du milieu marin et du littoral de la Méditerranée (ci-après la «convention de Barcelone») et à ses protocoles en ce qui concerne une décision d'adopter des plans régionaux dans le cadre de l'article 15 du protocole relatif à la protection de la mer Méditerranée contre la pollution provenant de sources et activités situées à terre (ci-après le «protocole «tellurique»») sur le traitement des eaux urbaines résiduaires et la gestion des boues d'épuration.

2. CONTEXTE DE LA PROPOSITION

2.1. La convention sur la protection du milieu marin et du littoral de la Méditerranée et ses protocoles

La convention de Barcelone et ses sept protocoles adoptés dans le cadre du plan d'action pour la Méditerranée constituent le principal accord multilatéral régional sur l'environnement à caractère juridiquement contraignant portant sur la mer Méditerranée.

Le protocole relatif à la protection de la mer Méditerranée contre la pollution provenant de sources et activités situées à terre (le «protocole «tellurique»») est l'un des sept protocoles de la convention de Barcelone. Il a pour objectif de prendre toutes les mesures appropriées pour prévenir, réduire et éliminer dans toute la mesure du possible la pollution de la mer Méditerranée résultant des opérations d'immersion de déchets ou autres matières.

L'Union européenne est partie au protocole «tellurique» (modifié)¹.

2.2. La réunion des parties contractantes à la convention de Barcelone et à ses protocoles

La réunion des parties contractantes à la convention de Barcelone et à ses protocoles réunit des ministres et des hauts fonctionnaires représentant toutes les parties contractantes à la convention de Barcelone et à ses protocoles. Les parties contractantes se réuniront du 7 au 10 décembre 2021, à Antalya, en Turquie.

Conformément à l'article 25 de la convention de Barcelone, l'Union européenne (ci-après l'«Union») exerce son droit de vote avec un nombre de voix égal au nombre de ses États membres qui sont Parties contractantes à ladite convention et à un ou plusieurs protocoles. L'Union n'exerce pas son droit de vote dans les cas où ses États membres exercent le leur et réciproquement.

Conformément à l'article 15, paragraphe 1, du protocole «tellurique», les décisions relatives à l'adoption de plans d'action, de programmes et de mesures sont adoptées à la majorité des deux tiers des parties contractantes présentes et votantes.

2.3. L'acte envisagé de la 22^e réunion des parties contractantes à la convention de Barcelone et à ses protocoles

Les parties contractantes à la convention de Barcelone et à ses protocoles doivent approuver une décision adoptant des plans régionaux sur le traitement des eaux urbaines résiduaires et la gestion des boues d'épuration (ci-après l'«acte envisagé») dans le cadre de l'article 15 du protocole «tellurique».

¹ JO L 322 du 14.12.1999, p. 18.

L'acte envisagé a pour objet l'adoption de deux plans régionaux: un plan régional qui mettra à niveau plusieurs aspects de l'actuel plan régional de traitement des eaux urbaines résiduaires et un nouveau plan régional de gestion des boues d'épuration (ces deux plans étant désignés ci-après par les termes «plans régionaux»).

Les plans régionaux seront contraignants pour l'Union conformément à l'article 15, paragraphe 3, du protocole «tellurique».

3. POSITION A PRENDRE AU NOM DE L'UNION

Le plan régional de traitement des eaux urbaines résiduaires envisagé s'améliore considérablement par rapport au précédent plan régional de réduction de la DBO₅. Les valeurs limites d'émission ont été étendues pour couvrir les principaux polluants rejetés par les eaux résiduaires traitées, y compris les eaux résiduaires récupérées et industrielles.

Les mesures proposées dans le cadre du nouveau plan régional de gestion des boues d'épuration couvrent: les différentes utilisations des boues d'épuration; les valeurs limites pour la teneur en agents pathogènes et en métaux lourds dans les biosolides à usage agricole; les aspects liés à l'utilisation des boues à des fins de valorisation énergétique ou de récupération des nutriments; et la surveillance de la qualité des boues d'épuration provenant des stations d'épuration des eaux résiduaires.

L'adoption d'une position de l'Union est nécessaire en raison des effets juridiquement contraignants de la proposition envisagée.

La proposition est conforme à l'engagement pris par l'Union au titre du pacte vert de réduire la pollution et améliorer la protection de l'environnement. Il est donc proposé que l'Union soutienne l'adoption de l'acte envisagé.

4. BASE JURIDIQUE

4.1. Base juridique procédurale

4.1.1. Principes

L'article 218, paragraphe 9, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) prévoit des décisions établissant «les positions à prendre au nom de l'Union dans une instance créée par un accord, lorsque cette instance est appelée à adopter des actes ayant des effets juridiques, à l'exception des actes complétant ou modifiant le cadre institutionnel de l'accord».

La notion d'«actes ayant des effets juridiques» englobe les actes ayant des effets juridiques en vertu des règles de droit international régissant l'instance en question.

4.1.2. Application en l'espèce

La réunion des parties contractantes à la convention de Barcelone et à ses protocoles est une instance créée par un accord, à savoir la convention de Barcelone.

L'acte envisagé adoptera des plans régionaux dans le cadre de l'article 15 du protocole «tellurique» sur le traitement des eaux urbaines résiduaires et la gestion des boues d'épuration, et son adoption constitue donc un acte ayant des effets juridiques.

L'acte envisagé ne complète ni ne modifie le cadre institutionnel de la convention de Barcelone et de ses protocoles.

En conséquence, la base juridique procédurale pour la décision proposée est l'article 218, paragraphe 9, du TFUE.

4.2. Base juridique matérielle

4.2.1. Principes

La base juridique matérielle d'une décision au titre de l'article 218, paragraphe 9, du TFUE dépend avant tout de l'objectif et du contenu de l'acte envisagé à propos duquel une position est prise au nom de l'Union. Si l'acte envisagé poursuit deux finalités ou comporte deux composantes et si l'une de ces finalités ou de ces composantes est la principale, tandis que l'autre n'est qu'accessoire, alors la décision au titre de l'article 218, paragraphe 9, du TFUE doit être fondée sur une seule base juridique matérielle, à savoir celle exigée par la finalité ou la composante principale ou prédominante.

4.2.2. Application en l'espèce

L'objectif et le contenu de l'acte envisagé concernent essentiellement la protection de l'environnement.

La base juridique matérielle de la décision proposée est donc l'article 192, paragraphe 1, du TFUE.

4.3. Conclusion

La base juridique de la décision proposée devrait être l'article 192, paragraphe 1, du TFUE, en liaison avec l'article 218, paragraphe 9, du TFUE.

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne, au sein de la convention sur la protection du milieu marin et du littoral de la Méditerranée (la «convention de Barcelone») en ce qui concerne l'adoption d'une décision d'adopter des plans régionaux dans le cadre de l'article 15 du protocole relatif à la protection de la mer Méditerranée contre la pollution provenant de sources et activités situées à terre (le «protocole «tellurique»») sur le traitement des eaux urbaines résiduaires et la gestion des boues d'épuration

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 192, paragraphe 1, en liaison avec son article 218, paragraphe 9,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) Le protocole relatif à la protection de la mer Méditerranée contre la pollution provenant de sources et activités situées à terre (ci-après le «protocole «tellurique»») modifié a été conclu par l'Union par la décision 1999/801/CE du Conseil² et est entré en vigueur le 11 mai 2008.
- (2) Conformément à l'article 15 du protocole «tellurique», la réunion des parties contractantes à la convention de Barcelone et à ses protocoles peut adopter des plans d'action régionaux contenant des mesures et des calendriers pour leur mise en œuvre.
- (3) Lors de leur 22^e réunion du 7 au 10 décembre 2021, les parties contractantes à la convention de Barcelone et à ses protocoles doivent adopter des plans régionaux sur le traitement des eaux urbaines résiduaires et la gestion des boues d'épuration dans le cadre de l'article 15 du protocole «tellurique».
- (4) Il est nécessaire de déterminer la position à prendre au nom de l'Union lors de la réunion des parties contractantes à la convention de Barcelone et à ses protocoles, étant donné que la décision envisagée adoptera des plans régionaux contraignants pour l'Union conformément à l'article 15, paragraphe 3, du protocole «tellurique».
- (5) Étant donné que l'objet des plans régionaux envisagés est de moderniser les exigences relatives à la protection de la mer Méditerranée, de modifier les engagements et ambitions internationaux de l'UE et d'améliorer la protection de l'environnement, il est proposé que l'Union soutienne l'adoption de la décision.

² JO L 322 du 14.12.1999, p. 18.

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La position à prendre au nom de l'Union lors de la 22^e réunion des parties contractantes à la convention de Barcelone et à ses protocoles consiste à soutenir l'adoption de la décision d'adopter des plans régionaux dans le cadre de l'article 15 du protocole relatif à la protection de la mer Méditerranée contre la pollution provenant de sources et activités situées à terre (le «protocole "tellurique"») sur le traitement des eaux urbaines résiduaires et la gestion des boues d'épuration.

Article 2

La Commission est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le

*Par le Conseil
Le président*